

# Statuts

Etat au 27 février 2013

## Chapitre I : Nom, siège et buts

### Art. 1 : Dénomination, durée, siège

Il est créé sous le nom de "JardinSuisse - Vaud" (JS-Vd) une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a son siège à l'adresse du secrétariat.

L'association est une section de JardinSuisse.

L'association est membre de la Fédération patronale vaudoise.

### Art. 2 : Buts

L'association a pour but :

- de sauvegarder et de promouvoir les intérêts communs des entreprises de l'horticulture comprenant les activités de paysagisme, floriculture, pépinière et de commerce de détail horticole sur tout le territoire du canton de Vaud ;
- d'assurer et entretenir les contacts entre les entreprises horticoles du canton ;
- de pouvoir régler les conditions de travail et de la formation professionnelle;
- de défendre les intérêts de la profession vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- d'étudier et de présenter toutes réformes et mesures économiques et législatives dont la nécessité ou l'utilité serait démontrée et de les soutenir auprès des autorités compétentes;
- de lutter contre la concurrence déloyale;
- de soutenir et d'encourager l'apprentissage par la formation d'apprentis;
- d'organiser les cours interentreprises et les examens professionnels CFC ;
- de pourvoir à l'information et à la formation complémentaire et continue de ses membres notamment en matière juridique et technique, par l'organisation de conférences, de services, de renseignements ou d'autres façons;
- de promouvoir ses membres auprès du public ;
- de présenter les professions horticoles lors d'expositions et autres manifestations.

D'une manière générale, l'association peut entreprendre toute activité (y compris lucrative) ou toute démarche ayant un lien direct ou indirect avec les buts mentionnés ci-dessus ou en vue d'atteindre ces buts.

Art. 3 : Affiliation à d'autres organisations

L'association peut s'affilier à toute autre organisation dont l'appui peut lui permettre d'atteindre les buts fixés; le Comité est seul compétent pour nommer ses représentants aux dites organisations.

**Chapitre II : Membres**

Art. 4 : Catégorie de membres

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres de soutien, de membres partenaires et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont enregistrés en fonction de l'activité prépondérante relevant du Groupement professionnel auquel ils appartiennent (paysagisme, floriculture, pépinière et commerce de détail horticole).

Art. 5 : Qualité et admission de membre actif

Peuvent être admis en qualité de membres actifs, les personnes physiques ou morales pratiquant régulièrement ou occasionnellement une activité de création et entretien de jardins, de floriculture, de pépinière, de commerce de détail horticole, ayant une activité en relation directe avec cette spécialité, domiciliées dans le canton de Vaud, qui ne sont pas en conflit avec une association patronale. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité qui décide de l'admission ou du refus; le Comité communique sa décision par écrit; il ne peut être tenu de la motiver.

Le candidat doit être en possession d'un certificat fédéral de capacité professionnel (CFC d'horticulteur) ou titre équivalent reconnu.

Le Comité peut exceptionnellement renoncer à l'exigence du CFC, pour autant que le candidat offre la garantie d'une activité de bonne qualité professionnelle d'une durée minimale de 3 ans. Dans de tels cas, il sera effectué une visite de l'entreprise par une délégation du Comité.

Le candidat doit en outre signer et s'engager à respecter la charte de qualité de l'association.

L'admission ne déploie ses effets qu'à partir du moment où le nouveau membre s'est acquitté des obligations financières ou d'autre nature qui conditionnent celle-ci.

Les membres actifs de JardinSuisse – Vaud sont obligatoirement aussi membre de JardinSuisse.

Art. 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

La démission doit être donnée par écrit, avec un préavis de trois mois, pour la fin de l'année civile. Le démissionnaire est tenu de remplir ses devoirs statutaires jusqu'à la fin de son sociétariat.

L'exclusion est automatiquement prononcée par le Comité contre tout membre :

- a) qui, par son attitude ou ses actes, se met en opposition avec les présents statuts, qui entache l'honneur professionnel ou agit de toute autre manière contre les intérêts des professions ;
- b) qui, après sommation restée sans effet, ne remplit pas ses obligations financières envers l'association.

Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'exclusion. Le membre frappé d'exclusion peut, dans un délai de trente jours dès la communication de celle-ci, recourir par écrit auprès de l'Assemblée générale, qui prononce définitivement sans avoir à motiver sa décision.

Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit aux actifs de l'association.

La démission ou l'exclusion de JardinSuisse – Vaud entraîne automatiquement l'annulation de l'affiliation à JardinSuisse et vice versa.

Art. 7 : Membres honoraires

Sur proposition du Comité, pourront être nommés membres honoraires par l'Assemblée générale, les membres qui, ayant quitté la profession, auront rendu des services particuliers à l'association et aux associations antérieures qui l'ont fondée.

Les membres honoraires participent aux assemblées et autres manifestations de l'association avec voix consultative.

Art. 8 : Membres de soutien

Toute personne physique ou morale peut manifester son appui à l'association en étant membre de soutien.

La liste en est établie chaque année par le Comité et diffusée aux membres.

Art. 8 bis : Membres partenaires

Les collectivités publiques, les écoles et autres centres de formation peuvent manifester leur appui à l'association et leur intérêt pour les buts qu'elle poursuit (en particulier en matière de formation professionnelle) en étant membres partenaires.

Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 3 des présents statuts, l'association s'affilie à une autre organisation, cette dernière peut devenir membre partenaire.

Art. 9 : Membres d'honneur

Les membres qui ont rendu des services importants à l'association ou à la profession peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

### **Chapitre III : Organes de l'association**

Art. 10 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Groupements professionnels
- d) les commissions
- e) l'Organe de contrôle

Art. 11 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres actifs qui disposent chacun d'une voix. Afin de pouvoir délibérer valablement, le membre désigne son représentant au début de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an au cours du premier semestre, par écrit, et avec un délai de 10 jours au moins. L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas d'urgence par tout autre moyen et sans délai.

Le président réunit l'Assemblée de son propre chef, ou à la demande de trois membres du Comité au moins, ou encore à celle d'un cinquième au moins des membres actifs.

Art. 12 : Compétences

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Elle élit le président, nomme le Comité et désigne l'organe de contrôle des comptes ; elle approuve la gestion et donne décharge aux organes responsables; enfin, elle délibère sur toutes les questions que lui soumet le Comité ou les membres.

Art. 13 : Votations

L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres actifs présents; elle ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour ou soumis, par écrit, au Comité cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Dans des cas exceptionnels et particuliers, le Comité peut faire prendre une décision par consultation écrite de tous les membres. La proposition sera alors acceptée, si la majorité des membres en décident ainsi par écrit et dans les délais fixés par le Comité.

Art. 14 : Comité

Le Comité doit être composé d'au moins sept membres. Les intérêts des entreprises paysagères, de production et du commerce de détail doivent être représentés proportionnellement à leur nombre au sein du Comité.

L'Assemblée générale nomme le président et le vice-président en tenant compte des intérêts respectifs entre paysagisme et production; le Comité répartit lui-même les autres fonctions.

Le président réunit le Comité de son propre chef ou à la demande de trois membres au moins, aussi souvent que la bonne marche de l'association l'exige.

Les délibérations du Comité sont valables si celui-ci est en majorité. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15 : Compétences

Le Comité assume toutes les charges et compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ou à d'autres organes.

Art. 16 : Secrétariat permanent

Le Comité peut confier son secrétariat et la tenue des comptes à une personne ou à une institution choisie en dehors des membres de l'association. Le secrétaire permanent participe avec voix consultative et droit de proposition aux Assemblées générales, aux séances de Comité et éventuellement de commission.

Art. 17 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par l'Assemblée générale. Sauf décision contraire, le contrôle des comptes est confié à une société fiduciaire.

L'organe de contrôle des comptes présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Les comptes sont clos chaque année au 31 décembre.

Art. 18 : Groupements professionnels

Les Groupements professionnels sont désignés par l'Assemblée générale en fonction de l'activité horticole pratiquée. Ils peuvent s'organiser en comités professionnels dont les tâches et obligations sont fixées dans un règlement pour le groupement professionnel concerné.

Les différents Groupements professionnels (paysagisme, floriculture, pépinière et commerce de détail horticole) jouissent d'une large autonomie décisionnelle, dans la mesure de leur propre financement.

Les Groupements professionnels doivent se conformer aux statuts de JardinSuisse ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale. Leurs objectifs, structures et tâches sont définis séparément dans leur règlement.

Les Groupements professionnels s'occupent de toutes les tâches concernant leur domaine professionnel dans la limite du budget dont ils disposent.

Art. 19 : Commissions

Le Comité peut charger des commissions de tâches permanentes ou temporaires. Il délimite la mission, autorise la consultation d'experts et fixe la durée. Les commissions composées exclusivement de membres du Comité rendent compte à ce dernier, lors de chacune de ses séances, de l'exécution de leurs tâches; elles déposent leurs conclusions par écrit.

Art. 20 : Signature sociale

L'association est valablement engagée par son président ou vice-président, d'une part, et son secrétaire ou caissier, d'autre part, signant conjointement à deux.

#### **Chapitre IV : Finances, obligation des membres et dispositions diverses**

Art. 21 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a) les finances d'entrée
- b) les cotisations annuelles des membres
- c) les subventions, legs et dons éventuels

Le Comité peut décider d'affecter les ressources ci-dessus de manière différenciée selon le type de membres actifs (paysagisme, production, commerce de détail horticole, etc.).

L'utilisation de la fortune de l'association peut aussi être affectée selon le type de membres actifs (paysagisme, production, commerce de détail horticole, etc.).

Art. 22 : Finance d'entrée

L'Assemblée générale fixe chaque année la finance d'entrée et la cotisation, sur proposition du Comité; elle peut réduire la cotisation proportionnellement pour les membres qui entrent dans l'association en cours d'année; la cotisation ne peut cependant être inférieure au quart du montant annuel.

Art. 23 : Responsabilité financière

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 24 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Les membres reçoivent, avec la convocation à l'Assemblée générale, les propositions de modification. Ils doivent rester conformes aux prescriptions des statuts de JardinSuisse.

Art. 25 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.

Art. 26 : Tribunal arbitral

Pour ne pas devoir recourir aux Tribunaux civils, l'association peut désigner une commission d'arbitrage, dans le but de liquider les différends entre membres ou entre ceux-ci et des particuliers. Chaque partie désigne pour chaque cas un arbitre, et ceux-ci nomment le président de la commission; chaque partie rétribue son représentant et l'association le président désigné. Les émoluments consistent en un jeton de présence et les frais de déplacements, selon le barème de l'association.

Les parties défendent elles-mêmes leur cause devant la commission d'arbitrage; elles ne peuvent se faire représenter par de tierces personnes.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 28 janvier 2008 à Paudex; ils entrent en vigueur immédiatement; ils remplacent les statuts antérieurs de l'Association vaudoise des paysagistes (AVP). Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 27 février 2013 à Paudex.

Le président

Stéphane Krebs



La vice-présidente

Mélanie Baudat



Le secrétaire

Jérôme Simon-Vermot

